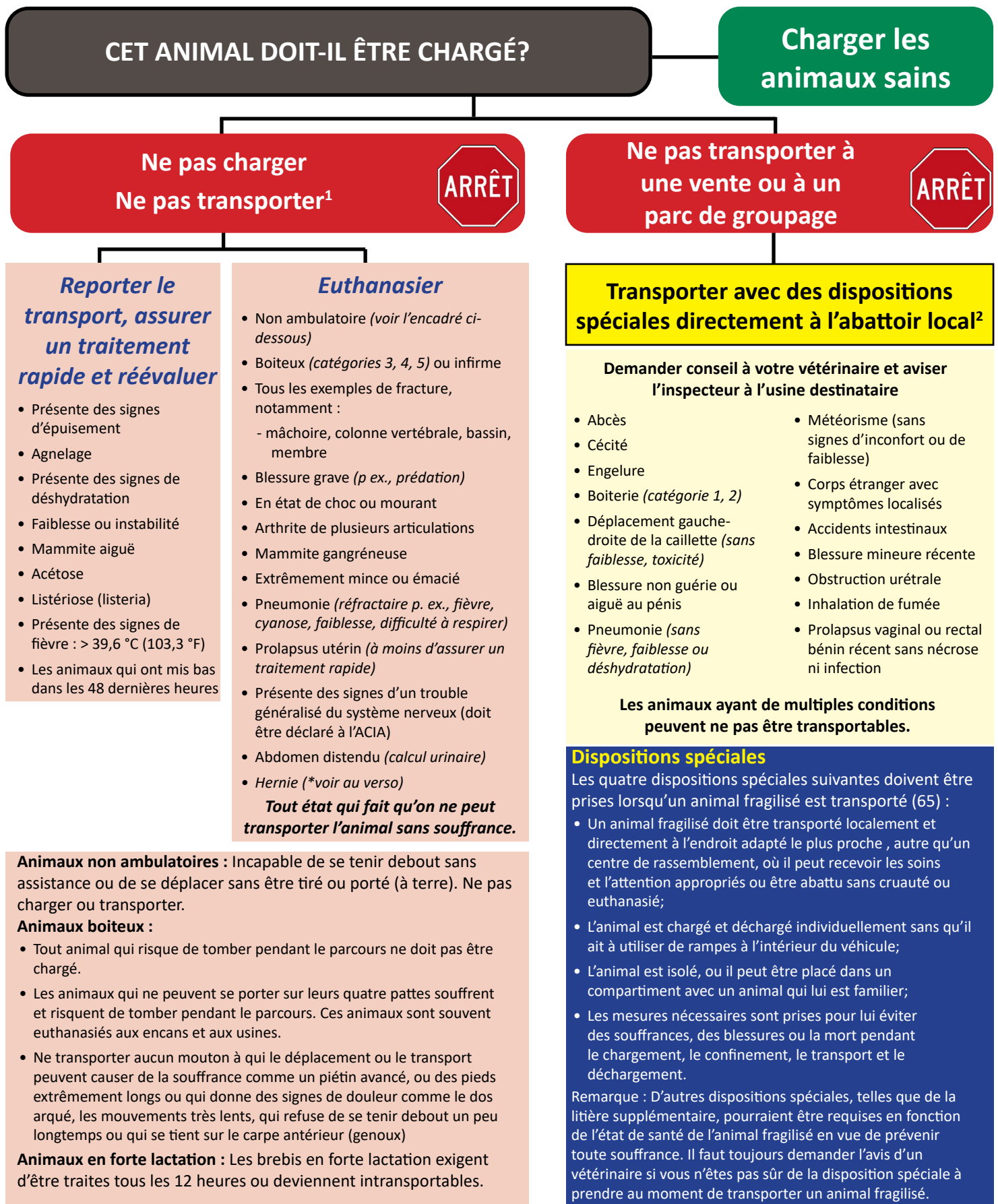


Annexe H: Lignes directrices pour transporter des moutons



¹ Le paragraphe 136 (1) de la partie XII (Transport des animaux) du Règlement sur la santé des animaux définit « inapte » et ajoute une liste d'états, autres que ceux énumérés dans la présente annexe, qui rendraient un animal inapte au transport.

² Le paragraphe 136 (1) de la partie XII (Transport des animaux) du Règlement sur la santé des animaux définit « fragilisé » et ajoute une liste d'états, autres que ceux énumérés dans la présente annexe, qui rendraient un animal fragilisé en vue de son transport.

Lignes directrices pour transporter les moutons

Renvoient, sans le reproduire exactement, au règlement fédéral sur le transport (2020)

Règlement sur la santé des animaux (65)

FAIRE

- Isoler les animaux incompatibles (ceux qui sont susceptibles de souffrir, de se faire blesser ou de mourir s'ils sont confinés et transportés ensemble).
- Prévoir des installations appropriées pour la ventilation et le drainage et des matériaux pour absorber l'eau, l'urine et le fumier liquide et en empêcher l'accumulation ou la fuite.
- S'assurer que l'animal peut se tenir debout en tout temps, les pieds sur le plancher, la tête relevée avec suffisamment d'espace pour la bouger librement dans toutes les directions, et sans qu'aucune partie de son corps entre en contact avec un pont, le toit ou le dessus du véhicule.
- Mettre du sable dans le véhicule ou l'équiper d'un appui sûr pour les pieds en plus d'une litière appropriée.
- S'assurer que les animaux déchargés pour se nourrir, s'abreuver et se reposer disposent d'au moins huit heures et plus si ces huit heures ne suffisent pas pour qu'ils soient tous nourris et abreuvés.
- S'assurer que les animaux séparés dans les camions reçoivent une protection accrue contre le froid et la froideur du vent; fournir amplement de litière.
- Euthanasier rapidement les animaux lorsque vous détectez des états décrits dans le tableau « Cet animal doit-il être chargé? ».

NE PAS FAIRE

- Transporter un animal malade ou blessé s'il doit en souffrir.
- Transporter un animal au dernier 10 % de sa période de gestation, sauf à la recommandation d'un médecin vétérinaire aux fins de soins vétérinaires.
- Continuer de transporter un animal blessé, malade ou autrement inapte à voyager au-delà de l'endroit le plus proche ou le soigner.
- Utiliser un bâton électrique ou un aiguillon avec les moutons.
- Charger ou décharger les animaux d'une manière qui pourrait leur causer des blessures ou de la souffrance.
- Entasser les animaux au point de leur causer des blessures ou de la souffrance.
- Transporter le bétail dans des remorques adaptées à la manipulation sécuritaire de cette espèce ou de cette classe.

Catégories de boiterie

On peut utiliser ces catégories pour déterminer l'état de la mobilité d'un animal, de normal à non ambulateur.

Transporter le plus tôt possible

Catégorie 1

Visiblement boiteux, mais reste avec le groupe : aucun signe de douleur.

Catégorie 2

Incapable de rester avec le groupe; difficulté à monter les rampes. Charger dans un compartiment proche.

Ne pas charger ou transporter*

Catégorie 3

A besoin d'assistance pour se lever, mais marche librement.

Catégorie 4

A besoin d'assistance pour se lever; hésite à marcher; mouvements saccadés.

Catégorie 5

Incapable de se lever ou de rester debout.

**Ligne d'urgence
pour le transport
des animaux
d'élevage de
l'ACIA :
1-877-814-2342
(Ontario seulement)**

** Un animal, y compris dans les catégories de boiterie 3, 4 ou 5, ne doit être transporté qu'aux fins d'un traitement vétérinaire avec des dispositions spéciales³; il faut notamment que les soins soient recommandés par un médecin vétérinaire.*

Hernies :

Ne pas transporter un animal qui a une hernie qui répond à un ou plusieurs des critères suivants :

- empêche le mouvement (y compris quand la pattes postérieures touche la hernie quand l'animal marche)
- entraîne la présence de signes de douleur ou de souffrance
- touche le sol lorsque l'animal est debout dans sa position naturelle
- comporte une plaie ouverte, une ulcération ou une infection apparente.

*** ce document est une adaptation du tableau « Cet animal est-il transportable? Lignes directrices pour le transport des bovins, des ovins et des caprins » version 05.10*

³ Le paragraphe 139 (2) de la partie XII (Transport des animaux) du Règlement sur la santé des animaux prescrit qu'un animal inapte ne peut être transporté que directement dans un endroit (autre qu'un établissement d'abattage ou un centre de rassemblement) où il pourra recevoir des soins vétérinaires si (65) :

- il est chargé et déchargé individuellement sans qu'il ait à utiliser de rampes à l'intérieur du véhicule;
- il est isolé durant le confinement et le transport;
- des mesures sont prises pour lui éviter des souffrances, des blessures ou une mort inutiles pendant le chargement, le confinement, le transport et le déchargement; et
- un médecin vétérinaire recommande son transport pour que l'animal reçoive des soins vétérinaires.